

STATUTS
ASSOCIATION PERIER

Siège social : 1 allée du vieux château 78125 Poigny la Forêt

Création 3 novembre 1983

JO du 17 novembre 1983

RNA : W381004954

F. de Narliava
Trésorier
Certifié conforme
le 10.04.2018

Nicolas Derely
Président

Préambule

 le 10.4.2018

« La famille PERIER de l'Isère et sa descendance, de la fin du XVII^e siècle et tout au long du XIX^e siècle, ont joué un rôle éminent dans la vie politique, économique, sociale et religieuse du Dauphiné et de la France. Elle a donné notamment un Président de la République (Jean CASIMIR-PERIER), un Président du Conseil (Casimir PERIER), de nombreux députés et sénateurs, des industriels, des officiers généraux, un académicien (Camille JORDAN), une sainte (Rose-Philippine DUCHESNE). »

TITRE I : Objet – Siège– Durée

ARTICLE 1

L'Association PERIER est une association de Droit français, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2

L'Association a pour objet de :

- Défendre la mémoire des Perier et promouvoir leurs valeurs et notamment l'esprit d'entreprise.
- Soutenir des projets d'éducation, d'enseignement et de recherches.
- Organiser des événements en lien avec l'objet social.

ARTICLE 3

Le Siège de l'Association est fixé 1 allée du vieux château 78125 Poigny la Forêt
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : Composition – Admission - Cotisations

ARTICLE 5

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres titulaires et de membres bienfaiteurs.

1. La qualité de membre d'honneur peut être conférée à toute personne physique ou morale, par décision du Conseil d'Administration. La qualité de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenue le droit d'assister à l'Assemblée générale sans être tenue de payer une cotisation dont le montant, si elles désirent en acquitter une, est, de toute manière, laissé à leur initiative.

2. La qualité de membre titulaire peut être attribuée à titre individuel ou collectif à toute personne physique ou morale qui, s'intéressant à l'action de l'Association, désire en devenir membre en acquittant la cotisation prévue et en acceptant les statuts.

3. La qualité de membre bienfaiteur peut être attribuée, à titre individuel ou collectif à toute personne physique ou morale qui, s'intéressant à l'Association, désire en devenir membre en acquittant une cotisation supérieure ou égale au minimum prévu à cet effet et en acceptant les statuts.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, la radiation par le Conseil d'Administration, le non-acquittement de la cotisation (sauf pour les membres d'honneur).

ARTICLE 7

Le montant des cotisations des diverses catégories des membres est fixé par l'Assemblée générale.

Les cotisations ne sont susceptibles d'aucun remboursement.

TITRE III : Administration

ARTICLE 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et dix au plus élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories des membres dont se compose cette Assemblée.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les trois ans par tiers. L'Assemblée Générale fixe, par la voie du sort la période pour laquelle les membres du Conseil sont élus.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Trésorier et éventuellement d'un Trésorier-adjoint, d'un Secrétaire et éventuellement d'un Secrétaire-adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment, à la volonté du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

L'Ordre du Jour est arrêté par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration ; les Administrateurs absents peuvent simplement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'Ordre du Jour.

La présence de deux membres au moins du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des opérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La justification du nombre des membres du Conseil d'Administration présents résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énumération dans chaque délibération des noms des membres présents ou absents.

Il est tenu procès-verbal des séances qui est inscrit sur un registre.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Les copies de ces procès-verbaux sont signées par le Président.

Le Secrétaire délivre les copies des statuts de l'Association, certifiées conformes par le Président.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et pour faire ou autoriser tous actes ou opérations non réservés à l'Assemblée par les présents statuts.

Il peut notamment nommer ou révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense et statuer sur l'admission ou l'exclusion des Sociétaires.

ARTICLE 11

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévue par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association.

Le Président et le Trésorier, qui pourront agir séparément, ont le pouvoir de faire ouvrir et de faire fonctionner tous comptes en banque et dans tous établissements de crédit ; tirer tous chèques lesdits comptes, effectuer tous retraits et tous dépôts de fond auxdits comptes.

ARTICLE 12

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

ARTICLE 13

Les dépenses sont en principe ordonnancées par le Président, mais le Conseil peut déléguer toute autre personne à cet effet. De même, l'Association est en principe représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, mais le Conseil peut déléguer toute autre personne à cet effet.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 14

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

TITRE IV : Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale, composée des membres titulaires, bienfaiteurs de l'Association, et éventuellement des membres d'honneur, se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'Extraordinaires lorsqu'elles se rapportent à des modifications de statuts, et d'Ordinaires dans les autres cas.

Leur Ordre du Jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Leur Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Toute Assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration huit jours au moins à l'avance, par tout moyen et notamment par email ou lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Tout membre peut donner à un autre membre procuration pour le représenter aux Assemblées Générales.

ARTICLE 16

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Vice-Président ou par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration et, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 17

Chaque membre de l'Association a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de Sociétaires, ce dernier nombre étant limité à 7 voix au maximum.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association et sur tous les autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, statue sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Aucune condition de quorum n'est requise par l'Assemblée Générale annuelle.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions mais seulement sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition des deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Pour délibérer valablement, elle doit être composée du tiers au moins des Sociétaires, sauf dans le cas où elle doit décider d'une dissolution anticipée, d'une fusion ou d'une union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, et dans cette seconde réunion elle délibère valablement, quel que soit le nombre des Sociétaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont toujours prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant le même but et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 21

En cas de dissolution volontaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle détermine souverainement après la reprise des apports, s'il y a lieu, l'emploi de l'actif net.

Le solde de l'actif est attribué à un ou plusieurs établissements analogues, en conformité de la législation en vigueur.

ARTICLE 22

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou deux administrateurs.

TITRE V : Ressources de l'Association – Année sociale

ARTICLE 23

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

ARTICLE 24

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les Départements et les Communes, et des Etablissements publics,
3. du revenu de ses biens,
4. des sommes perçus en contrepartie des prestations fournies éventuellement par l'Association,
5. et de toutes autres ressources autorisées par la loi et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 25 :

L'année sociale est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

TITRE VI : Formalités

ARTICLE 26

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrits par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.